

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VANNES

R E C E P I S S E D E D E P O T

19, RUE DES TRIBUNAUX
B.P. 505
56019 VANNES CEDEX
SERVICE MINITEL 08 36 29 22 22

CABINET DUFRESNE - BIR

88 RUE DE NANTES

35302 FOUGERES

V/REF :
N/REF : 99 B 14 / A-96

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 19/01/99, SOUS LE NUMERO A-96,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 14/12/98
ACTE S.S.P. EN DATE DU 14/12/98
ATTESTATION DE DEPOT DES FONDS

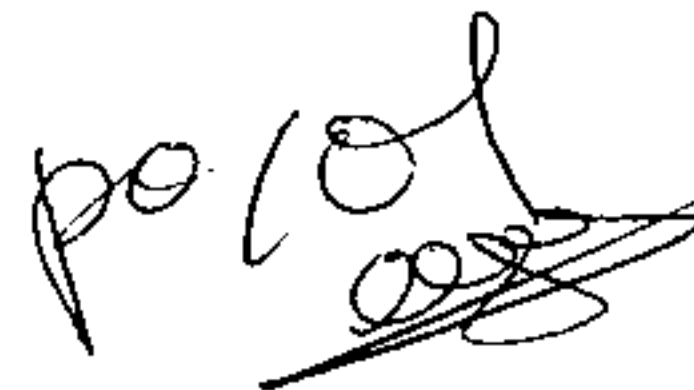
FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE

3 B.C.
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
PARC DU GOLFE, RUE GILLES GAHINET
56000 VANNES

R.C.S VANNES B 421 454 372 (99 B 14)

LE GREFFIER



Ette Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par la loi du 13 03 1917 et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit.
Siège social : 12, cours de la Bède 56100 Lorient - RC Lorient B 857 500 327 - Code APE 651 D - CCP 10-90 U Nantes.

3 B.C.

*Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 Frs*

Siège social : Parc du Golfe

Rue Gilles Gahinet

56000 VANNES

Deposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le

19 JAN 1999

AG

Les soussignés :

- | | |
|---|-----------|
| - Madame EPRON Renée, propriétaire de | 60 Parts |
| - Monsieur LEBRETON Hervé, propriétaire de | 200 Parts |
| - Monsieur MARSOLIER Ronan, propriétaire de | 60 Parts |
| - Madame CHENU Anna, propriétaire de..... | 60 Parts |
| - Mademoiselle LEBRETON Agatha, propriétaire de | 60 Parts |
| - Mademoiselle LEBRETON Gille, propriétaire de | 60 Parts |

agissant en qualité d'associés de la société à responsabilité limitée "3 B.C." au capital de 50 000 Frs dont le siège social est situé Parc du Golfe, Rue Gilles Gahinet, 56000 VANNES et dont les statuts ont été établis par acte sous seings privés en date du 12 DECEMBRE 1998.

nomment :

- Madame EPRON Renée demeurant Parc du Golfe, Rue Gilles Gahinet, 56000 VANNES, gérante de la société pour une durée indéterminée.

Madame EPRON Renée dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérante ne peut sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

12 R
AL
Am
AL
GL

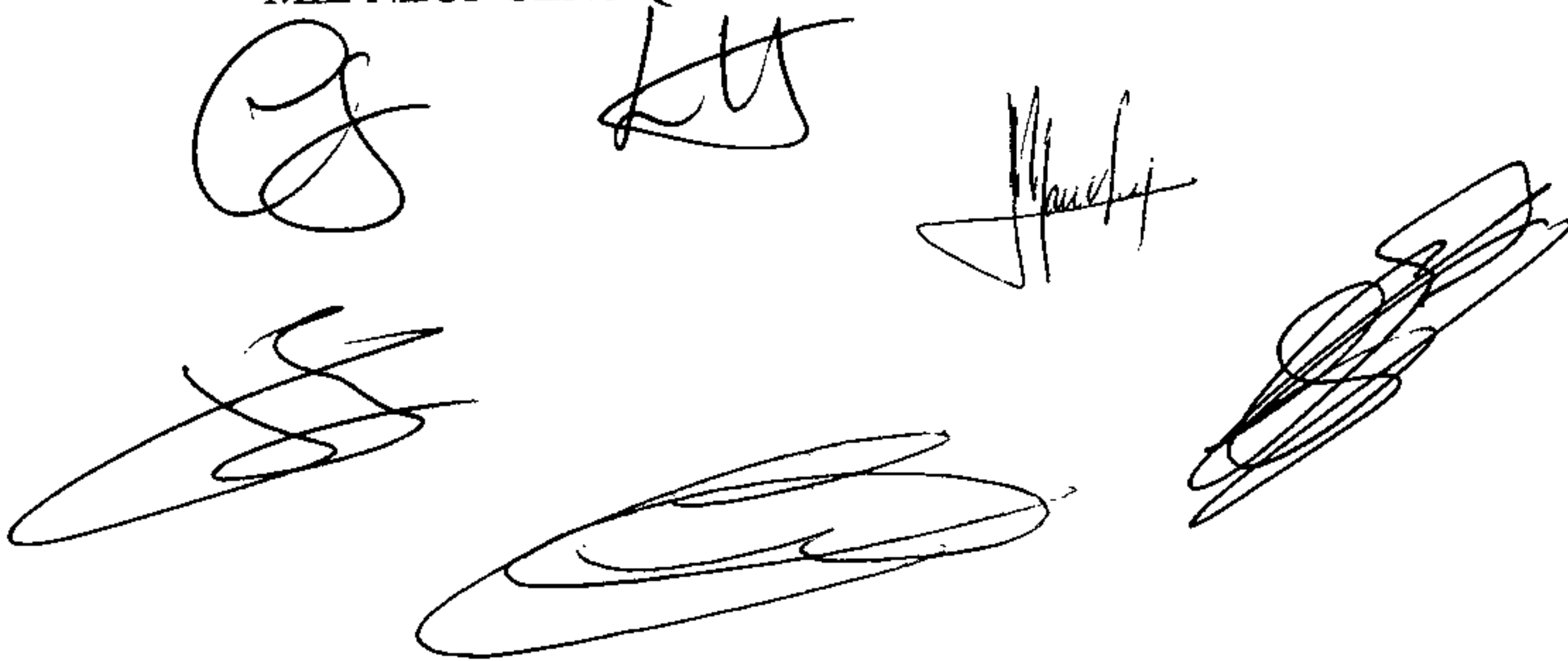
Madame EPRON Renée accepte la fonction de gérante qui vient de lui être confiée et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

FAIT A VANNES,

LE QUATORZE DECEMBRE

MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-HUIT

The block contains six handwritten signatures in black ink, arranged in two rows of three. The signatures are stylized and vary in complexity, with some featuring loops and others being more linear. They are positioned below the date and the year, likely representing the signatories to the document.

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes

Le

19 JAN 1999

A96

3 B.C.

*Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 Francs*

Siège social : Parc du Golfe

Rue Gilles Gahinet

56000 VANNES

STATUTS

FACE ANNULEE
Art 905 du C.G.I

Les soussignés :



- Madame EPRON Renée, Françoise, Huguette, Andrée née le 27 Mars 1944 à SAINT-JEAN SUR COUESNON (35), de nationalité française, divorcée, demeurant Parc du Golfe, Rue Gilles Gahinet 5600 VANNES,

- Monsieur LEBRETON Hervé, Claude, Jean, Roger, né le 4 Mars 1963 à FOUGERES (35), de nationalité française, célibataire majeur, demeurant "Conleau", 14 Allée des Frères Cadoret 56000 VANNES,

- Monsieur MARSOLIER Ronan, Ange, Roger, né le 30 Avril 1979 à FOUGERES (35), de nationalité française, célibataire majeur, demeurant 8 Avenue du Corniguel 29000 QUIMPER,

- Madame CHENU née LEBRETON Anna, Andrée, Germaine le 19 Décembre 1965 à FOUGERES (35), de nationalité française, épouse de Monsieur CHENU Gérard avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à PLESLIN TRIGAVOU (22) demeurant ensemble 35 Rue Evariste Galois 29200 BREST,

- Mademoiselle LEBRETON Agatha, Louissette, Claudette, née le 23 Mars 1969 à FOUGERES (35), de nationalité française, célibataire majeure, demeurant Parc du Golfe, Rue Gilles Gahinet 56000 VANNES,

- Mademoiselle LEBRETON Gille, Claude, Lucienne, née le 25 Mai 1974 à FOUGERES (35), de nationalité française, célibataire majeure, demeurant 8 Avenue du Corniguel 29000 QUIMPER,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'activité de bar, glacier, restaurant, snack, vidéo-jeux, billard, bowling ainsi que toute activité se rapportant aux loisirs,

ER AL LU RM AC GL

FACE ANNULÉE
Art. 805 du C.G.I

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 3 B.C.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Parc du Golfe, Rue Gilles Gahinet 56000 VANNES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1 - Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque B.P.B.A., agence de VANNES KERCADO, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 12 DECEMBRE 1998.

ER

AL

LM BM

AC

GL

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

- Madame EPRON Renée, une somme de SIX MILLE FRANCS, ci.....	6 000 Frs
- Monsieur LEBRETON Hervé, une somme de VINGT MILLE FRANCS, ci	20 000 Frs
- Monsieur MARSOLIER Ronan, une somme de SIX MILLE FRANCS, ci	6 000 Frs
- Madame CHENU Anna, une somme de SIX MILLE FRANCS, ci.....	6 000 Frs
- Mademoiselle LEBRETON Agatha, une somme de SIX MILLE FRANCS, ci	6 000 Frs
- Mademoiselle LEBRETON Gille, une somme de SIX MILLE FRANCS, ci	6 000 Frs

Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS : 50 000 Frs

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 Frs).

I - Il est divisé en 500 parts sociales de 100 Frs chacune.

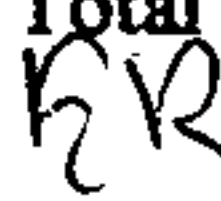
II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Madame EPRON Renée, à concurrence de soixante parts sociales, numérotées de 1 à 200, ci	60 Parts
- Monsieur LEBRETON Hervé à concurrence de deux cents parts sociales numérotées de 201 à 260, ci	200 Parts
- Monsieur MARSOLIER Ronan, à concurrence de soixante parts sociales numérotées de 261 à 320, ci	60 Parts
- Madame CHENU Anna, à concurrence de soixante parts sociales numérotées de 321 à 380, ci	60 Parts
- Mademoiselle LEBRETON Agatha, à concurrence de soixante parts sociales numérotées de 381 à 440, ci	60 Parts
- Mademoiselle LEBRETON Gille, à concurrence de soixante parts sociales numérotées de 441 à 500, ci	60 Parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 Parts








FACE ANNULÉE
Art 905 du CGI

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et quel que soit le degré de parenté avec le cédant.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté.

Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ER AL  RM AC GC

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature es statuts.

ER AC

LT RM

AC GL

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi et pour les décisions collectives.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le PREMIER JUIN et finit le TRENTE ET UN MAI.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 MAI 1999.

ER AC

LM RM

AC

GL

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

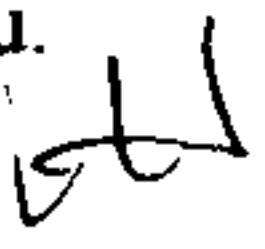
Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ER AL  RM  GL

FACE ANNULÉE
Art 905 du C.G.I.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

ER AC LH RM AC GL

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Madame EPRON Renée pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

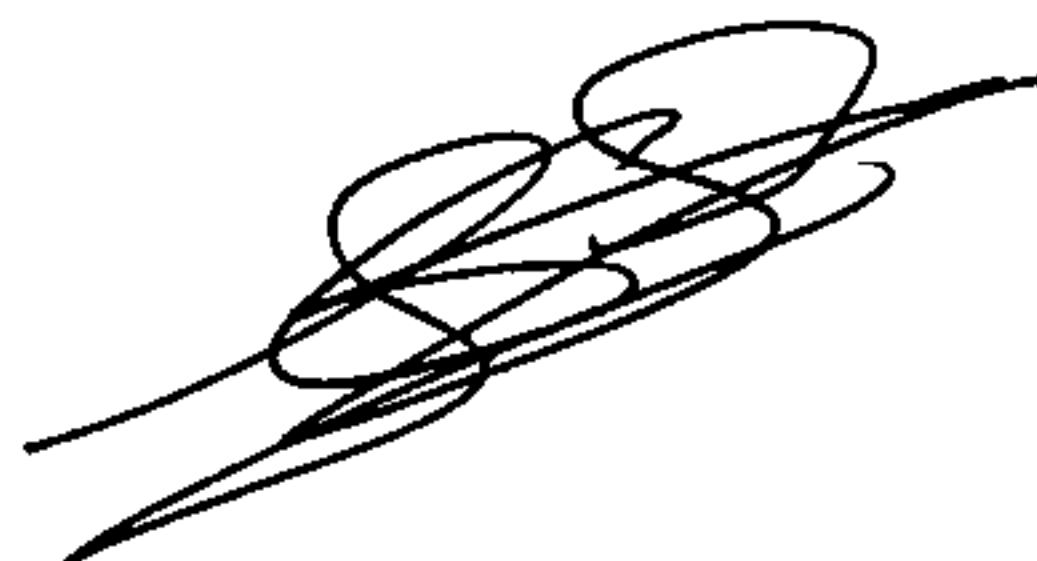
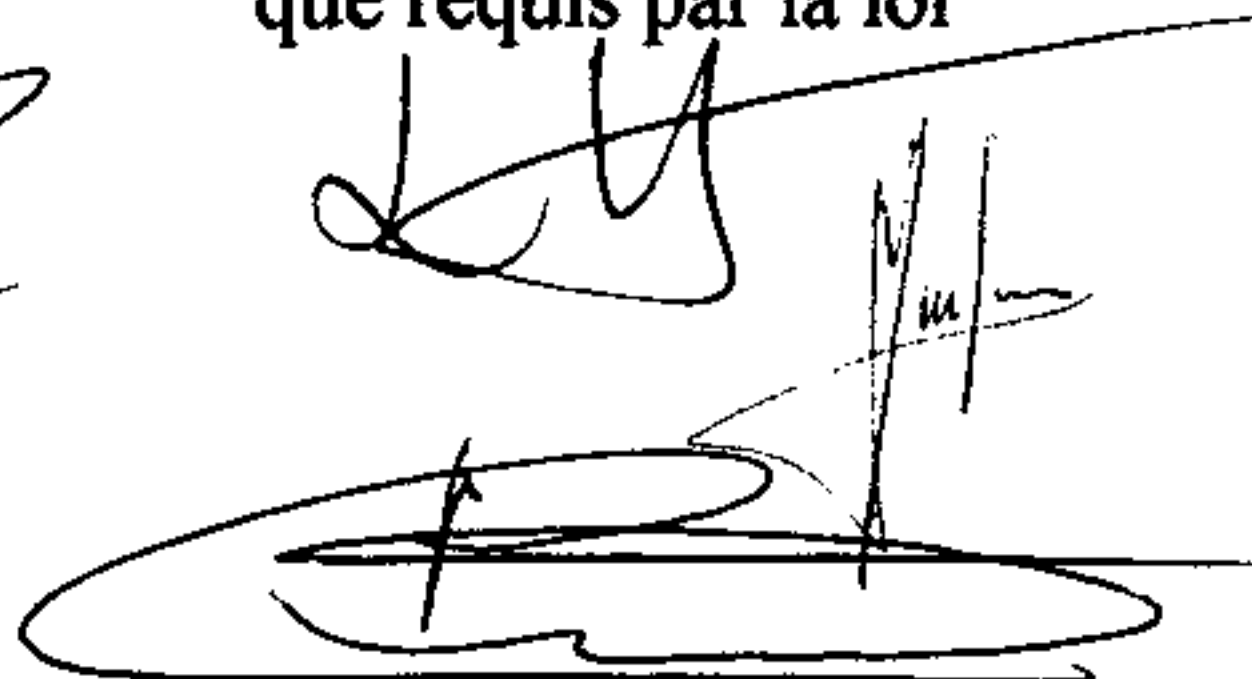
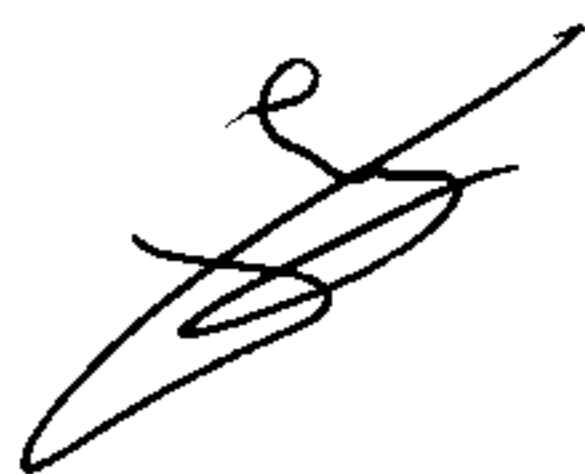
Tous pouvoirs sont donnés à Madame EPRON Renée pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

FAIT A VANNES

LE QUATORZE DECEMBRE
MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-DIX-HUIT

En autant d'exemplaires
que requis par la loi



FACE ANNULÉE
Art 905 du C.G.I.

3 B.C.

*Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 Francs*

Siège social : Parc du Golfe

Rue Gilles Gahinet

56000 VANNES

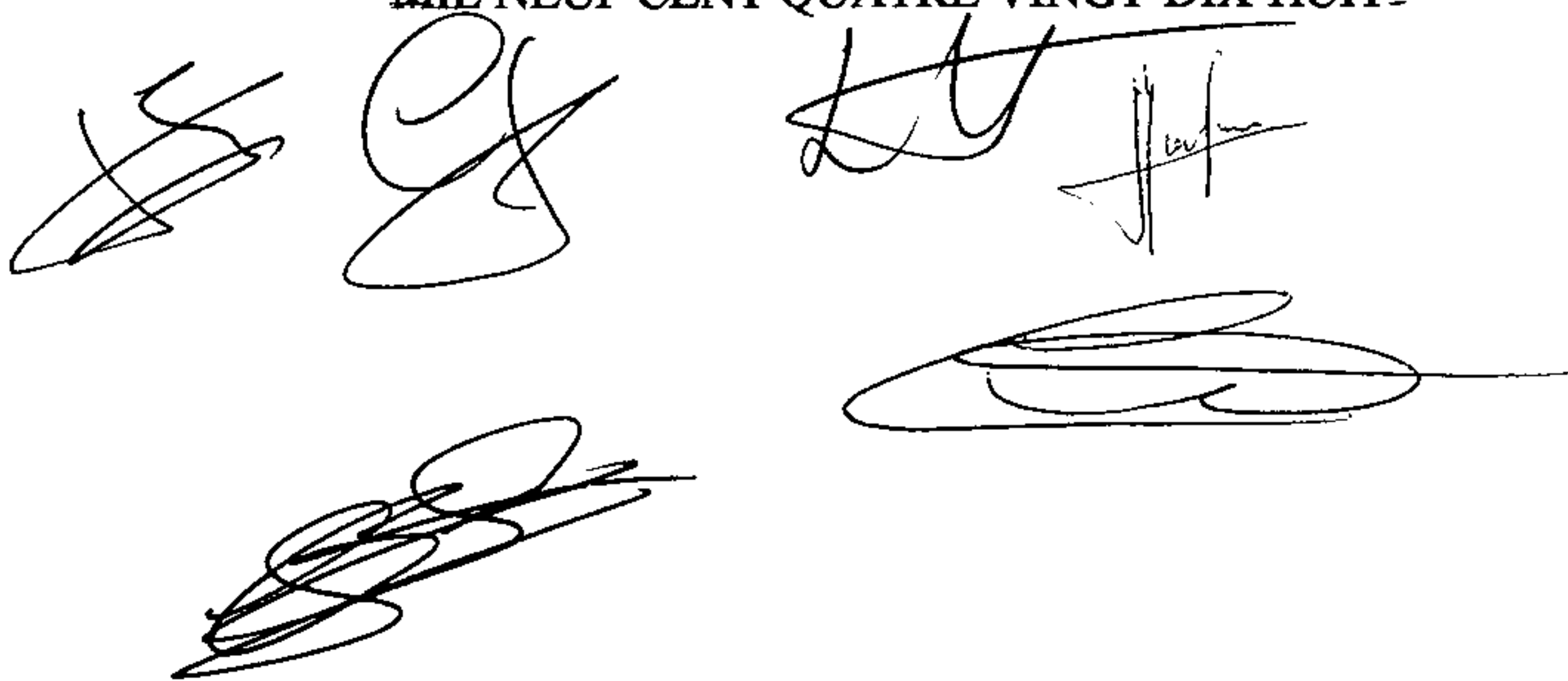
A N N E X E

Les associés donnent mandat à Madame EPRON Renée de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque B.P.B.A., agence de VANNES KERCADO.

FAIT A VANNES

**LE QUATORZE DECEMBRE
MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-DIX-HUIT.**



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I

3 B.C.

*Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 Frs*

Siège social : Parc du Golfe

Rue Gilles Gahinet

56000 VANNES

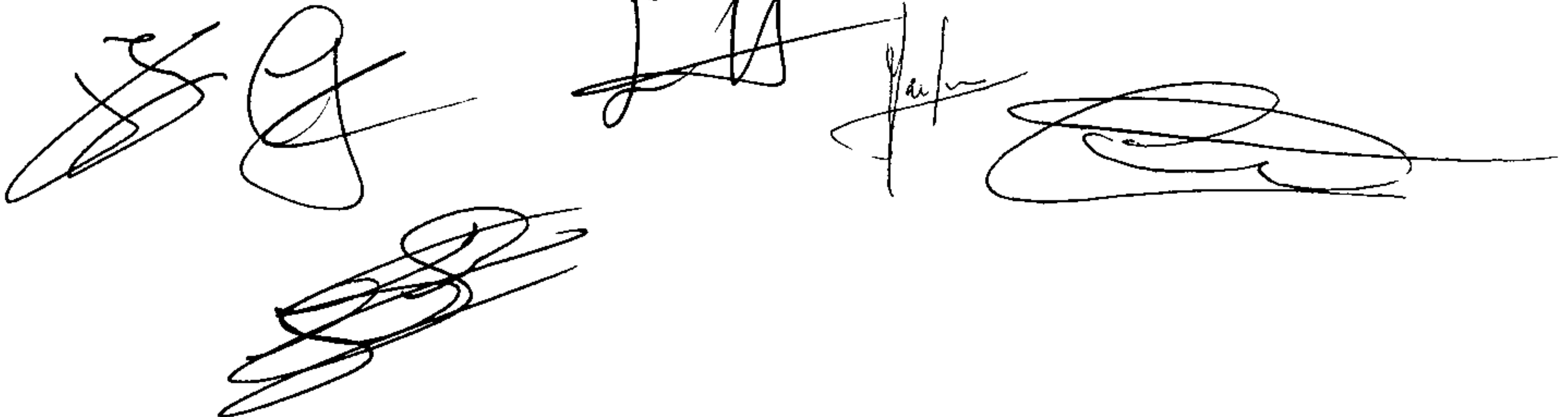
A N N E X E

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque B.P.B.A., agence de VANNES
KERCADO.

FAIT A VANNES

**LE QUATORZE DECEMBRE
MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT-DIX-HUIT**



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.